

## N° 5731

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI****relatif à l'évaluation des incidences de certains plans  
et programmes sur l'environnement**

\* \* \*

*(Dépôt: le 13.6.2007)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (4.6.2007).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs .....	8
4) Commentaire des articles .....	10

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre de l'Environnement est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Monaco, le 4 juin 2007

*Le Ministre de l'Environnement,*  
Lucien LUX

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### **Art. 1er. *Objet***

La présente loi a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et programmes en vue de promouvoir un développement durable.

A cet effet, certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement sont soumis à une évaluation environnementale conformément aux dispositions de la présente loi.

### **Art. 2. *Définitions***

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a) „plans et programmes“: les plans et programmes, y compris ceux qui sont cofinancés par la Communauté européenne, ainsi que leurs modifications:
  - élaborés et/ou adoptés par une autorité au niveau national, régional ou local ou élaborés par une autorité en vue de leur adoption par la Chambre des Députés ou par le Gouvernement, par le biais d'une procédure législative, et
  - exigés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives;
- b) „évaluation environnementale“: l'élaboration, sous la responsabilité du maître de l'ouvrage, d'un rapport sur les incidences environnementales, la réalisation de consultations, la prise en compte dudit rapport et des résultats des consultations lors de la prise de décision, ainsi que la communication d'informations sur la décision, conformément aux articles 5 à 10;
- c) „rapport sur les incidences environnementales“: la partie de la documentation relative au plan ou programme contenant les informations prévues à l'article 6 et à l'annexe I;
- d) „ministre“: le membre du gouvernement ayant la protection de l'environnement dans ses attributions;
- e) „maître de l'ouvrage“: une autorité au niveau national, régional ou local qui prend l'initiative d'élaborer un plan ou programme au sens de la présente loi.

### **Art. 3. *Annexes***

Font partie intégrante de la présente loi les annexes suivantes:

Annexe I: informations visées à l'article 6, paragraphe 1

Annexe II: critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences visées à l'article 4, paragraphe 6.

Ces annexes peuvent être modifiées ou complétées par règlement grand-ducal.

### **Art. 4. *Champ d'application***

1. Les plans et programmes visés aux paragraphes 2, 3 et 4, susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, sont soumis à une évaluation environnementale préalablement à leur adoption et à un stade précoce de leur élaboration.

2. Sous réserve du paragraphe 3, une évaluation environnementale est effectuée pour tous les plans et programmes:

- a) qui sont élaborés pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols et qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive modifiée 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement pourra être autorisée à l'avenir, ou
- b) pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation est requise en vertu de l'article 12 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

3. Les plans et programmes visés au paragraphe 2 qui déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local et des modifications mineures des plans et programmes visés au paragraphe 2 ne sont obligatoirement soumis à une évaluation environnementale que lorsque le maître de l'ouvrage, le ministre entendu en son avis, estime qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

4. Pour les plans et programmes, autres que ceux visés au paragraphe 2, qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets pourra être autorisée à l'avenir, le maître de l'ouvrage, le ministre entendu en son avis, détermine s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

5. Un règlement grand-ducal pourra déterminer les plans et programmes visés aux paragraphes 2, 3 et 4.

6. Dans les cas visés aux paragraphes 3 et 4, il est procédé à un examen au cas par cas, conformément aux critères pertinents fixés à l'annexe II de la présente loi.

7. Les conclusions prises en vertu du paragraphe 6, y compris les raisons de ne pas réaliser une évaluation environnementale conformément aux articles 5 à 10, font l'objet d'une publicité sur support électronique ainsi que d'une publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché.

8. Les plans et programmes suivants ne sont pas couverts par la présente loi:

- a) les plans et programmes destinés uniquement à des fins de défense nationale et de protection civile,
- b) les plans et programmes financiers ou budgétaires.

#### **Art. 5. Obligations générales**

1. L'évaluation environnementale visée à l'article 4 est effectuée par le maître de l'ouvrage pendant l'élaboration du plan ou du programme et avant qu'il ne soit adopté ou soumis à la procédure législative ou réglementaire.

2. Les exigences résultant de la présente loi sont intégrées ou insérées dans des procédures régissant l'adoption de plans et de programmes, à moins que lesdites procédures ne contiennent des exigences au moins équivalentes.

3. Lorsque les plans et programmes font partie d'un ensemble hiérarchisé, l'évaluation environnementale peut être effectuée à différents niveaux de l'ensemble hiérarchisé.

4. Les frais engendrés par l'évaluation environnementale sont à charge du maître de l'ouvrage.

#### **Art. 6. Rapport sur les incidences environnementales**

1. Lorsqu'une évaluation environnementale est requise en vertu de l'article 4, paragraphe 1, un rapport sur les incidences environnementales est élaboré, dans lequel les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan ou du programme, ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographiques du plan ou du programme, sont identifiées, décrites et évaluées.

Les informations requises à cet égard sont énumérées à l'annexe I.

2. Le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément au paragraphe 1 contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision du plan ou du programme, du stade atteint dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de ce processus afin d'éviter une répétition de l'évaluation.

3. Les renseignements utiles concernant les incidences des plans et programmes sur l'environnement obtenus à d'autres niveaux de décision ou en vertu d'autres dispositions peuvent être utilisés pour fournir les informations énumérées à l'annexe I.

4. Le ministre décide ou est consulté, selon les cas, de/sur l'ampleur et le degré de précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir. Les autres autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement sont également consultées.

**Art. 7. Consultations**

1. Le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales élaboré en application de l'article 6 sont mis à la disposition du public.

Ils font l'objet d'une publicité sur support électronique. Le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales sont portés à la connaissance du public simultanément avec la publicité sur support électronique par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. A dater du jour de cette publication, le dossier complet peut être consulté auprès du maître de l'ouvrage pendant trente jours par tous les intéressés qui peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support électronique ou transmettre leurs observations écrites directement au maître de l'ouvrage au plus tard dans les quarante-cinq jours qui suivent le début de la publication. La publicité sur support électronique peut être complétée par des réunions d'information.

Les observations et suggestions sur le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales sont à rendre avant que le plan ou programme ne soit adopté ou soumis à la procédure législative ou réglementaire.

2. Le cas échéant et simultanément aux formalités dont question au paragraphe 1, les projets de plans ou de programmes ainsi que le rapport sur les incidences environnementales sont à soumettre pour information, le cas échéant au ministre, ainsi qu'aux autres autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement.

**Art. 8. Consultations transfrontières**

1. Lorsque la mise en œuvre d'un projet de plan ou de programme relevant du champ d'application de la présente loi est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement dans un autre Etat membre, ou lorsqu'un Etat membre susceptible d'être touché de manière notable en exprime la demande, une copie du projet de plan ou de programme ainsi qu'une copie du rapport sur les incidences environnementales sont transmises à l'autre Etat membre avant que ledit plan ou programme ne soit adopté ou soumis à la procédure législative ou réglementaire.

2. Dans le cadre des relations bilatérales des deux Etats, il sera veillé à ce que

- les autorités et le public de l'Etat dont le territoire est susceptible d'être touché de manière notable, soient informés et aient la possibilité de communiquer leur avis dans un délai raisonnable,
- la décision prise sur le projet de plan ou de programme soit communiquée à l'Etat en question.

3. Les consultations entre Etats membres portent sur les incidences transfrontières probables du projet de plan ou de programme et sur les mesures envisagées pour réduire ou éliminer ces incidences.

**Art. 9. Eléments à prendre en considération dans le cadre de la prise de décision**

Le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément à l'article 6, les observations et suggestions exprimées en vertu de l'article 7 ainsi que les résultats des consultations transfrontalières effectuées au titre de l'article 8 sont pris en considération pendant l'élaboration du plan ou programme concerné et avant que celui-ci ne soit adopté ou soumis à la procédure législative ou réglementaire.

**Art. 10. Information sur la décision**

Le public ainsi que, le cas échéant, le ministre et tout Etat membre consulté en vertu de l'article 8 sont informés de l'adoption d'un plan ou programme.

La publicité est effectuée sur support électronique et par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux imprimés et publiés au Grand-Duché.

Dans ce cadre, sont mis à disposition dans un délai d'un mois à partir de la date d'adoption du plan ou programme:

- a) le plan ou le programme tel qu'il a été adopté;
- b) un exposé résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ou le programme et dont le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément à l'article 6, les observations et suggestions exprimées en vertu de l'article 7 et les résultats des consultations effectuées au titre de l'article 8 ont été pris en considération comme le prévoit l'article 9, ainsi que les raisons du choix du plan ou du programme tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées;
- c) les mesures arrêtées concernant le suivi conformément à l'article 11.

**Art. 11. *Suivi***

1. Un suivi des incidences notables sur l'environnement résultant de la mise en œuvre des plans et programmes est assuré par le maître de l'ouvrage, d'un commun accord, le cas échéant, avec le ministre, afin d'identifier à un stade précoce les impacts négatifs imprévus en vue de pouvoir engager les actions correctives appropriées.

2. Les modalités relatives au suivi visé au paragraphe 1 peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 12. *Voies de recours***

Un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions prises au titre respectivement de l'article 4, paragraphe 7 et de l'article 6, paragraphe 4.

Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la publication visée respectivement à l'article 4, paragraphe 7 et à l'article 7, paragraphe 1.

Le recours est également ouvert aux associations d'importance nationale dotées de la personnalité morale et agréées en application de l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Les prédites associations sont réputées avoir un intérêt personnel.

**Art. 13. *Comité interministériel***

Il est institué un comité interministériel chargé d'assister le ministre dans l'accomplissement de ses tâches en vertu de la présente loi. Sa composition et son fonctionnement sont précisés par règlement grand-ducal.

**Art. 14. *Entrée en vigueur et dispositions transitoires***

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Elle s'applique aux projets de plans ou de programmes qui, selon les cas,

- n'ont pas encore fait l'objet d'un projet de loi ou de règlement approuvé par le Gouvernement en Conseil,
- n'ont pas encore été adoptés par une autorité.

## ANNEXE I

**Informations visées à l'article 6, paragraphe 1**

Les informations à fournir en vertu de l'article 6, paragraphe 1, sous réserve des paragraphes 2 et 3 dudit article sont les suivantes:

- a) un résumé du contenu, les objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents;
- b) les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre;
- c) les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable;
- d) les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CEE et 92/43/CEE;
- e) les objectifs de la protection de l'environnement, établis au niveau international, communautaire ou à celui des Etats membres, qui sont pertinents pour le plan ou le programme et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de leur élaboration;
- f) les effets notables probables sur l'environnement<sup>1</sup> il faudrait inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs;
- g) les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement;
- h) une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les autres solutions envisagées ont été sélectionnées, et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toute difficulté rencontrée (les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire) lors de la collecte des informations requises;
- i) une description des mesures de suivi envisagées conformément à l'article 11;
- j) un résumé non technique des informations visées aux points ci-dessus.

\*

---

<sup>1</sup> Y inclus les effets secondaires, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.

## ANNEXE II

**Critères permettant de déterminer l'ampleur probable  
des incidences visées à l'article 4, paragraphe 6**

Les caractéristiques des plans et programmes, notamment:

- la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources,
- la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé,
- l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable,
- les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme,
- l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).

Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment:

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences,
- le caractère cumulatif des incidences,
- la nature transfrontalière des incidences,
- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple),
- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée),
- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison:
  1. de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers,
  2. d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites,
  3. de l'exploitation intensive des sols,
- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi transpose en droit national la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'objectif de la directive est de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement à travers leur soumission à une évaluation environnementale.

La directive précitée est à voir en étroite relation avec le Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale.

La Convention dite d'Espoo a été adoptée le 25 février 1991; elle a fait l'objet de la loi d'approbation du 29 juillet 1993.

Le Protocole, qui porte la date du 21 mai 2003, a été signé à l'occasion de la cinquième conférence ministérielle „un environnement pour l'Europe“ qui s'est déroulée à Kiev, du 21 au 23 mai 2003.

\*

## DIRECTIVE UE

La directive vise à compléter le système d'évaluation de l'impact environnemental des projets, établi dans la directive modifiée 85/337/CE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que transposée par le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

La directive 85/337/CE précitée a instauré un système d'évaluation préalable, par les Etats membres, des effets que peuvent avoir les projets publics et privés sur l'environnement. Sont visées la réalisation des travaux de construction ou d'autres installations ou ouvrages, ainsi que d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage. La directive 2001/42/CE complète ce régime en instaurant au stade de la planification un système d'évaluation environnementale.

La directive 2001/42/CE définit un cadre minimal d'évaluation environnementale, qui fixe les grands principes régissant le système d'évaluation environnementale, en laissant aux Etats membres la tâche de définir les modalités eu égard au principe de subsidiarité. La directive 2001/42/CE revêt un caractère procédural et ses prescriptions devraient être intégrées soit dans les procédures existant dans les Etats membres, soit dans des procédures établies spécifiquement; en vue d'éviter les évaluations faisant double emploi, les Etats membres devraient tenir compte, le cas échéant, du fait que les évaluations seront effectuées à différents niveaux d'un ensemble hiérarchisé de plans et de programmes.

Elle couvre l'ensemble des plans et des programmes pour un certain nombre de secteurs, lesquels fixent le cadre de décisions ultérieures d'autorisation de projets énumérés aux annexes I et II de la directive précitée 85/337/CE \* et l'ensemble des plans et des programmes relatifs à des sites protégés et pour lesquels une évaluation a été estimée nécessaire conformément à la directive 92/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite „directive habitats“.

Sont visés les plans et les programmes, ainsi que leurs modifications, qui sont préparés et/ou adoptés par une autorité compétente ou qui sont préparés par une autorité compétente en vue d'une adoption par une procédure législative, et qui sont exigés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives. Ces plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et devraient, en règle générale, être soumis à une évaluation environnementale. D'autres plans et programmes qui définissent le cadre d'autorisations ultérieures pour des projets seront soumis à une telle évaluation, si selon un examen tenant compte des critères de l'annexe II de la directive, ils se révèlent susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Avant l'adoption ou la soumission au processus législatif ou réglementaire d'un projet de plan ou de programme, l'autorité compétente de l'Etat membre concerné sera tenue de réaliser une évaluation environnementale et de rédiger un rapport environnemental qui contient les informations pertinentes définies par la directive et qui notamment indique, décrit et évalue les incidences environnementales probables de la mise en œuvre du plan ou du programme ainsi que d'autres solutions réalistes compte tenu des objectifs et du champ d'application territorial dudit plan ou programme.

Pour contribuer à une plus grande transparence du processus décisionnel ainsi que pour assurer l'exhaustivité et la fiabilité de l'information fournie en vue de l'évaluation, les autorités chargées des questions d'environnement en cause seront consultées de même que le public, lors de l'évaluation des plans et des programmes; des délais suffisamment longs sont à fixer pour permettre des consultations ainsi que la formulation d'un avis.

Lorsque la mise en œuvre d'un projet de plan ou de programme dans un Etat membre est susceptible d'avoir une incidence significative sur l'environnement d'autres Etats membres, des dispositions doivent être prises pour que les Etats membres concernés entament des consultations et pour que les autorités concernées et le public soient informés et aient la possibilité de donner leur avis.

Le rapport environnemental, les avis exprimés par les autorités responsables et le public et les résultats des consultations transfrontières doivent être pris en compte par l'autorité compétente pendant l'élaboration du plan ou programme et avant son adoption.

Lorsque le plan ou programme est adopté, les autorités concernées, y compris le cas échéant d'autres Etats membres, et le public sont informés et des dispositions pertinentes sont mises à leur disposition.

Lorsque l'obligation d'effectuer une évaluation des incidences sur l'environnement découle simultanément de la directive 2001/42/CE et d'autres dispositions législatives communautaires, telles que la directive „habitats“ ou la directive 200/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, les Etats membres peuvent, afin d'éviter les évaluations faisant double emploi, prévoir des procédures coordonnées ou communes respectant les prescriptions de la législation communautaire pertinente.

\*

## PROJET DE LOI

Le projet de loi reprend assez fidèlement les dispositions de la directive.

C'est ainsi qu'il \* définit un cadre de référence en matière d'évaluation environnementale de plans et programmes, \* fournit des précisions relatives aux modalités à appliquer en matière de publicité du plan ou programme et de ses éventuelles incidences sur l'environnement, \* fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en vue de garantir que le plan ou programme finalement adopté tienne compte des recommandations des consultations nationales et transfrontalières, vise à ce que la mise en œuvre concrète du plan et programme se fasse de façon à ce que les incidences sur l'environnement soient minimales. Cette minimisation des incidences est à démontrer à travers des procédures de monitoring destinées, le cas échéant, à apporter les actions correctrices requises.

Compte tenu de la diversité des plans et programmes concernés par le présent projet de loi et au vu des procédures d'évaluation et de consultation prévues dans le cadre de l'élaboration de ces derniers et en vue d'éviter des doubles emplois et des allongements de procédures qui seraient en discordance avec l'impératif de simplification administrative, le projet de loi prévoit que ses dispositions sont intégrées ou insérées dans les procédures existantes et à venir ayant trait à des plans ou programmes, à l'exception de celles qui contiennent des exigences équivalentes.

Le Ministre de l'environnement est, de par ses compétences et attributions en la matière, spécialement chargé de superviser les procédures prévues, que ce soit pour

- émettre son avis, ceci à l'égard des plans et programmes qui ne sont pas obligatoirement soumis à une évaluation environnementale,
- donner des orientations quant à l'ampleur et au degré de précision des informations que doit contenir le rapport sur les incidences environnementales, les autres autorités publiques ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement étant également consultées,
- faire part de son avis, le cas échéant, sur le projet de plan ou de programme ainsi que sur le rapport sur les incidences environnementales, tels qu'ils sont soumis à consultation publique, les autres autorités publiques ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement étant également à informer.

En outre, il est appelé à gérer, le cas échéant ensemble avec le maître d'ouvrage, le suivi des incidences notables sur l'environnement résultant de la mise en œuvre des plans et programmes, en vue d'identifier à un stade précoce les impacts négatifs imprévus afin de pouvoir engager les actions correctives appropriées.

Afin de garantir la concertation et la coordination interdépartementales, le projet de loi institue un comité interministériel chargé d'assister le ministre de l'environnement.

Afin notamment d'assurer la transparence en la matière, le projet de loi prévoit qu'un règlement grand-ducal d'application pourra déterminer les plans et programmes relevant de la législation.

Le projet de loi introduit des modalités de publicité respectivement des décisions relatives à un projet de plan ou de programme et des décisions relatives à l'adoption du plan ou du programme.

Les modalités de consultation transfrontières s'inspirent de la législation relative aux établissements classés.

A l'instar par exemple de dispositions environnementales existantes en matière de prévention et de gestion des déchets et de dispositions futures – en voie de finalisation – en matière d'établissements classés, le projet de loi introduit dans des cas déterminés un recours en annulation à délai raccourci au bénéfice d'associations d'importance nationale dûment agréées au titre de la législation commodo/incommodo, qui sont réputées avoir un intérêt personnel.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1er:*

L'article reprend fidèlement les dispositions correspondantes de la législation CE.

### *Ad article 2:*

A part la reprise des définitions de la directive, l'article précise la notion de maître de l'ouvrage en tant qu'autorité qui prend l'initiative d'élaborer un plan ou programme et qui partant procède – sous sa responsabilité et en ayant, le cas échéant, recours à des organismes spécialisés/agrérés – à l'évaluation environnementale d'un projet de plan ou de programme et qui est chargée des obligations d'information, de consultation et de suivi afférentes.

### *Ad article 3:*

L'article 3 énumère les annexes faisant partie intégrante de la loi, en précisant que ces dernières peuvent être modifiées ou complétées par règlement grand-ducal.

### *Ad article 4:*

L'article opère une distinction entre les plans et programmes pour lesquels une évaluation environnementale est requise pour des secteurs déterminés et les autres / d'autres plans et programmes pour lesquels il appartient au maître de l'ouvrage de décider au cas par cas, le Ministre de l'Environnement entendu en son avis, si une telle évaluation s'impose à la lumière des critères définis en annexe.

Dans ce contexte, la définition éventuelle par voie de règlement d'une liste des plans et programmes concernés est conçue comme étant également un instrument d'aide à la décision.

Il est entendu que le public doit être informé en bonne et due forme des résultats de l'examen au cas par cas auquel il est procédé, ainsi que des motivations à la base d'une décision consistant à ne pas procéder à une évaluation environnementale.

### *Ad article 5:*

Outre la reprise des dispositions de la directive ayant trait respectivement à l'impératif d'insertion/d'intégration des exigences dans des procédures applicables à des plans et programmes – sous réserve de celles contenant des exigences au moins équivalentes – et au souci d'éviter une répétition de l'évaluation environnementale à effectuer dans un cadre hiérarchisé, l'article prévoit que l'évaluation est effectuée par le maître de l'ouvrage, qui supporte l'ensemble des frais y relatifs.

### *Ad article 6:*

A part la reprise des dispositions de la directive ayant trait au rapport environnemental, l'article prévoit une décision ou consultation, selon les cas, du ministre de l'environnement pour la détermination d'un cahier des charges y relatif, lequel précise l'ampleur et le degré des informations à insérer

dans le rapport. La consultation des autres autorités publiques ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement est également de mise.

*Ad article 7:*

La procédure de consultation publique s'inspire de dispositions analogues de la législation environnementale.

Etant donné que le ministre de l'environnement est appelé à superviser les procédures d'autorisation, il est prévu que ce dernier, dans la mesure où il n'est pas le maître de l'ouvrage, reçoit pour information le projet de plan ou de rapport ainsi que le rapport environnemental dès leur soumission à la consultation. L'information des autres autorités publiques ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement est également de mise.

*Ad article 8:*

Les conditions et modalités de la consultation transfrontière reprennent les principes directeurs de la directive et s'inspirent des dispositions similaires de la législation en matière d'établissements classés.

*Ad article 9:*

L'article reprend les dispositions correspondantes de la directive.

*Ad article 10:*

L'article précise les conditions et modalités de publicité des décisions prises sur un projet de plan ou de programme, eu égard en pratique à la diversité des plans et programmes pour ce qui est de leur objet et de leur statut légal.

*Ad article 11:*

L'article reprend les dispositions correspondantes de la directive, tout en précisant que le suivi des incidences notables sur l'environnement résultant de la mise en œuvre d'un plan ou programme s'opère d'un commun accord entre le maître de l'ouvrage et le ministre de l'environnement, dans la mesure où ce dernier n'est pas le maître de l'ouvrage.

*Ad article 12:*

L'article s'inspire de dispositions existantes et en voie de finalisation.

Sans préjudice du droit commun applicable en la matière, son objectif est double:

- introduire au profit d'associations agréées au titre de la législation en matière d'établissements classés un recours en annulation dans les cas visés ci-dessous, lesquelles sont réputées avoir un intérêt personnel,
- ouvrir un recours en annulation à délai raccourci pour deux cas bien délimités à savoir d'une part les décisions relatives à un examen au cas par cas de plans et programmes qui ne sont pas obligatoirement soumis à une évaluation environnementale, y compris la décision de ne pas procéder à une telle évaluation et d'autre part l'étendue et la portée des informations à faire partie d'un rapport environnemental.

*Ad article 13:*

La mise en place d'un comité interministériel, chargé d'assister le ministre de l'environnement, répond au souci de concertation et de coopération.

*Ad article 14:*

Etant donné que la date limite de transposition de la directive est échue et que partant ses dispositions transitoires ne sauraient être reprises en l'espèce, l'article se limite à introduire une „date butoir“ pour l'application de la future législation; les projets n'ayant pas encore été adoptés par le Gouvernement sous forme de projet de loi ou de règlement et les autres projets n'ayant pas encore été adoptés par une autre autorité relevant des dispositions de la future réglementation.

